

Espace réservé aux eaux - ERE

**Assemblée des délégué.e.s de l'Association régionale de la Sarine (ARS)
1^{er} juin 2023**

Contexte

- Dossier géré par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) et la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts (DIAF)
- Personnes présentes :
 - Danaé Frangoulis, Conseillère juridique au Secrétariat général de la DIME (SG-DIME), Coordinatrice pour le dossier ERE
 - Christophe Joerin, Chef du Service de l'environnement (SEn)
 - Nadine Degen, Responsable Section Agriculture et Directrice adjointe de Grangeneuve

Présentation

Thèmes abordés

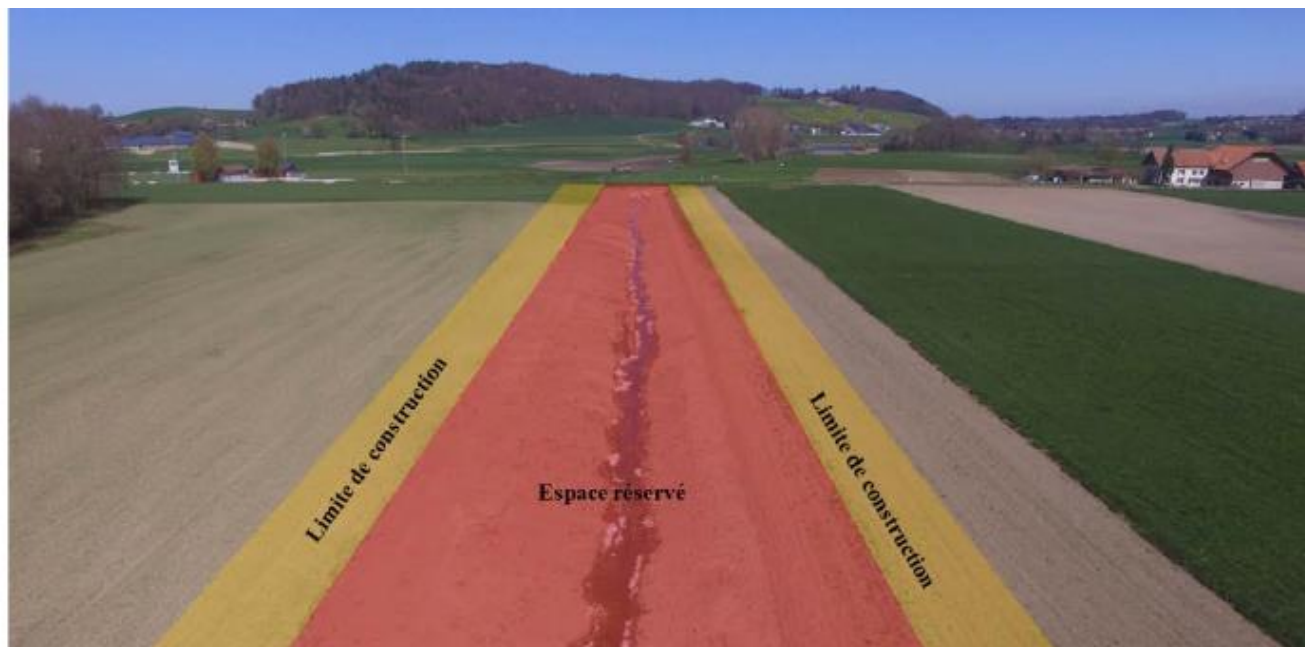
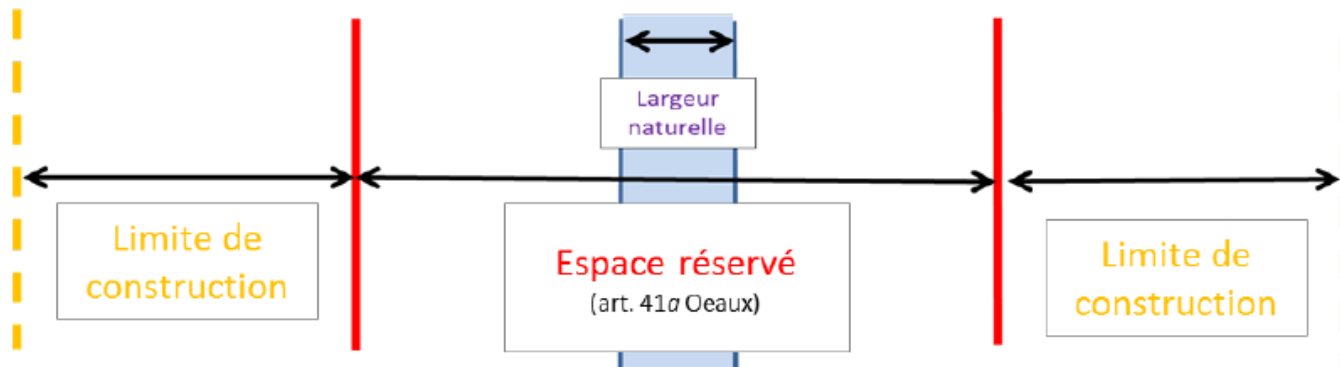
1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Thèmes abordés

1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Définition

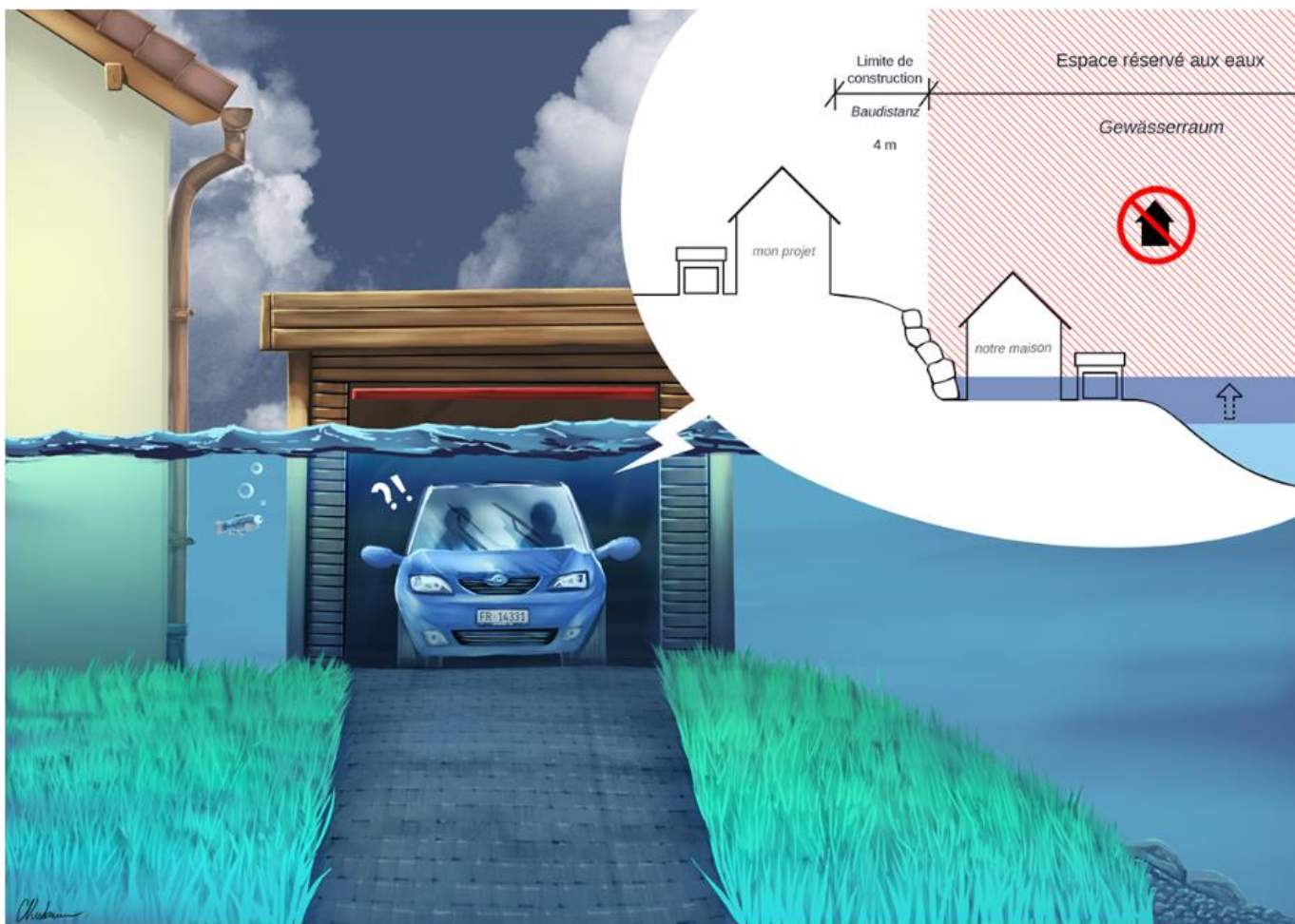
Le concept en une illustration



Définition

Buts de l'espace réservé aux eaux

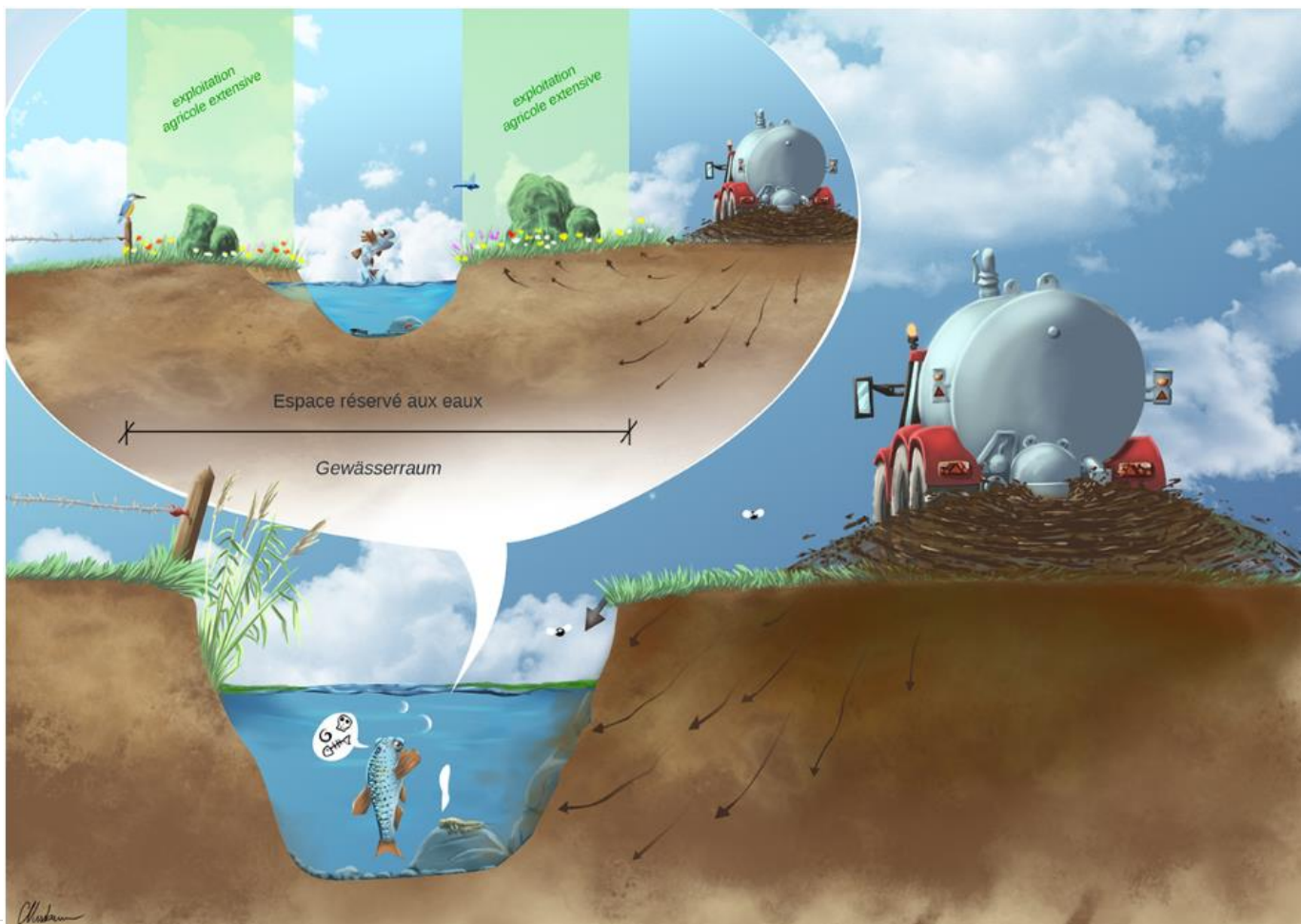
Protection contre les crues



Définition

Buts de l'espace réservé aux eaux

Protection des cours d'eau et de la biodiversité



Définition

Buts de l'espace réservé aux eaux

Protection des loisirs et du paysage



Définition

Obligations principales dans l'ERE

- Interdiction d'utiliser des engrais et produits phytosanitaires
- Restrictions de construction

Définition

Cadre juridique

Niveau fédéral

- > loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- > ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- > guide modulaire de la Confédération

Niveau cantonal

- > loi cantonale sur les eaux (LCEaux ; RSF 812.1)
- > règlement cantonal sur les eaux (RCEaux ; RSF 812.11)
- > plan directeur cantonal et Directive ERE

Définition

Processus de mise en œuvre en 2 étapes

1. Délimitation de l'ERE

Fixation « théorique » des limites de l'ERE pour chaque cours d'eau et étendue d'eau par les cantons, sur la base des critères du droit fédéral

=> Possibilité de faire usage de la faible marge de manœuvre cantonale

2. « Transposition »

Reprise de la délimitation dans la planification cantonale ou communale

=> Crée l'effet contraignant pour les administrés (agriculteurs, propriétaires fonciers, etc.)

Thèmes abordés

1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Mise en œuvre

Processus à Fribourg

1. Délimitation de l'ERE

Fixation « théorique » des limites de l'ERE pour chaque cours d'eau et étendue d'eau, sur la base des critères du droit fédéral

=> Compétence du Service de l'environnement (selon LCEaux) ; adoption d'une Directive ERE au plan directeur cantonal

2. « Transposition »

Reprise de la délimitation dans la planification communale

=> Reprise dans le dossier de plan d'aménagement local (PAL)

Mise en œuvre

Repères chronologiques pour Fribourg

- **dès 2000** : application à Fribourg d'une méthode de délimitation basée sur l'**abaque** de la Confédération (aujourd'hui reprise dans la loi - OEaux)
- **2011** : **modification du droit fédéral** (révision de l'OEaux et introduction de l'obligation d'exploitation extensive)
- **2018** : adoption d'une **Directive ERE** cantonale pour poser les principes de la « méthode actualisée » de délimitation + intégration dans le plan directeur cantonal
- **2022** : prise d'acte de la « délimitation actualisée » par la Confédération + **publication** des données sur le portail cartographique cantonal + GELAN

Mise en œuvre

Situation à Fribourg dès 2000

Application d'une méthode basée sur l'abaque de la Confédération (aujourd'hui dans la loi)

« Ancienne méthode » = espace minimal en zone à bâtir et espace biodiversité (maximal) hors des zones à bâtir

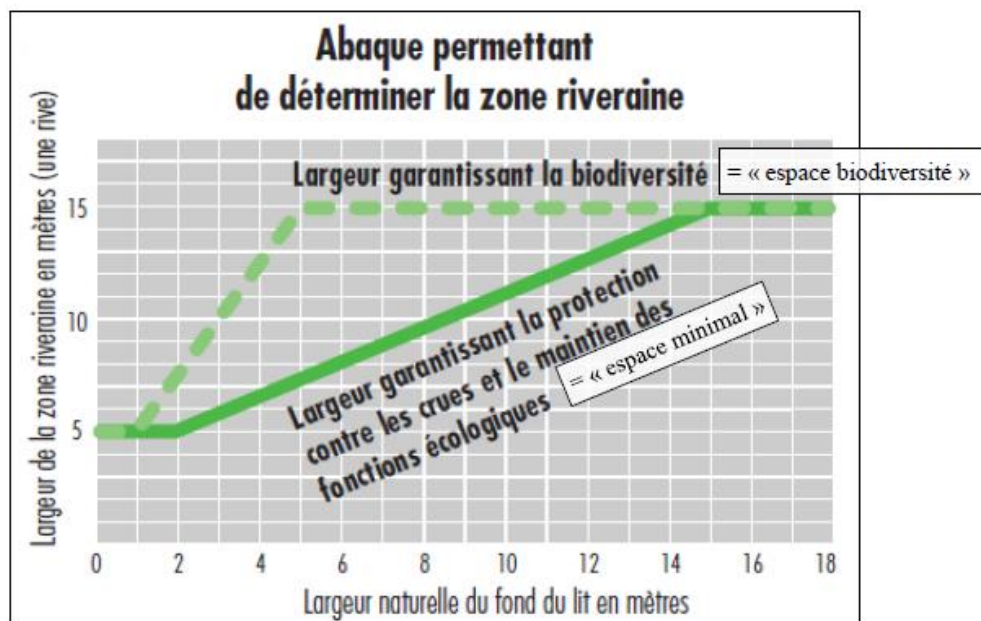


Figure 1. Abaque de détermination de l'espace réservé aux eaux (source : [Idées directrices – Cours d'eau suisses](#), OFEV, 2003), adapté

Mise en œuvre

Droit fédéral modifié - 2011

Révision de l'OEaux

Obligation d'**exploitation extensive** dans l'ERE

Conséquences

- Impact colossal des « espaces biodiversité » de l'« ancienne méthode » sur les zones agricoles
- Situation contraire aux intérêts du Canton
- Lancement à Fribourg de la révision de l'« ancienne méthode » de délimitation

Mise en œuvre

Directive cantonale 2018

But

Préciser la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral et cantonal

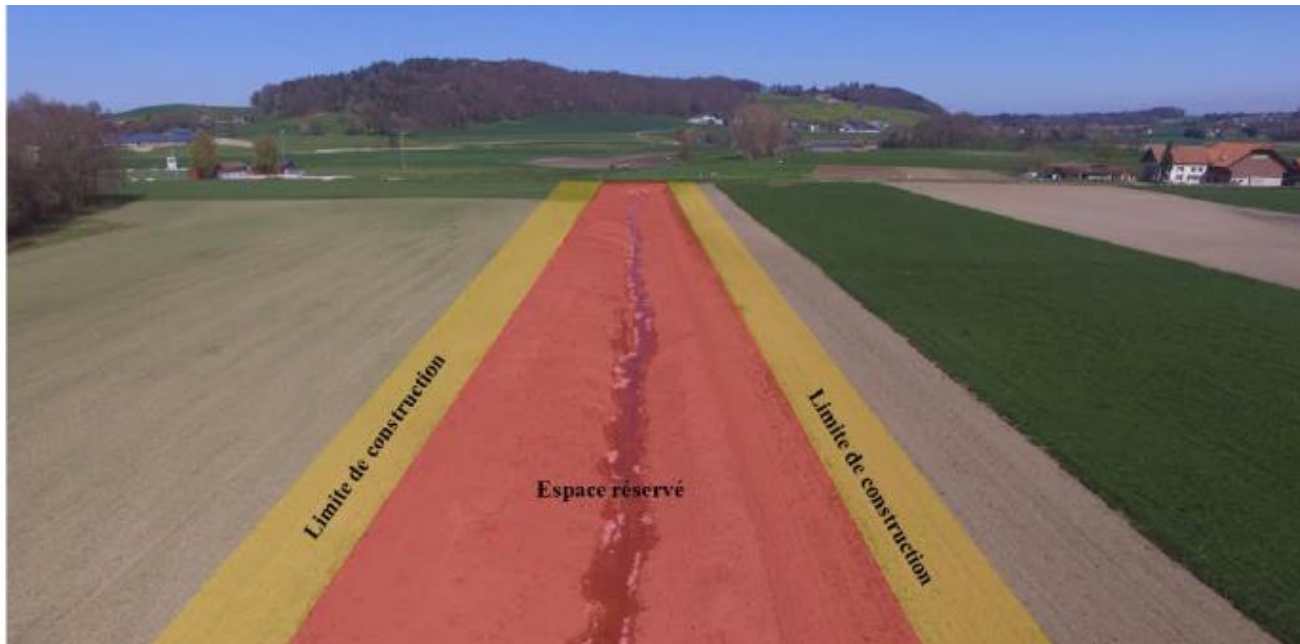
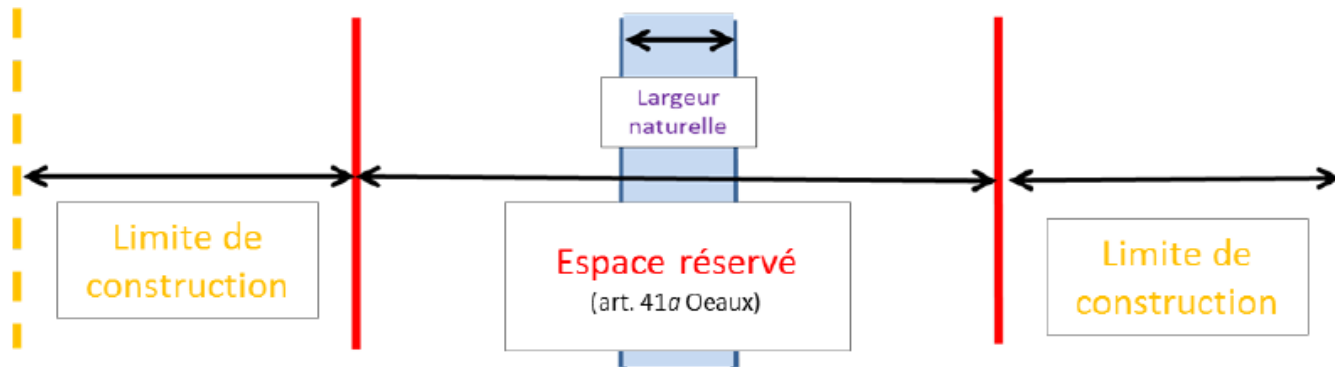
Processus

- Elaborée par **groupe de travail** SAgri, SEn, SeCA, Grangeneuve, SFN
- **2017** : consultation dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal (communes : + de souplesse dans le bâti ; ONG : espace biodiversité partout)
- **2018** : adaptations suite à la consultation
- **2019** : coordination avec les cantons et finalisation

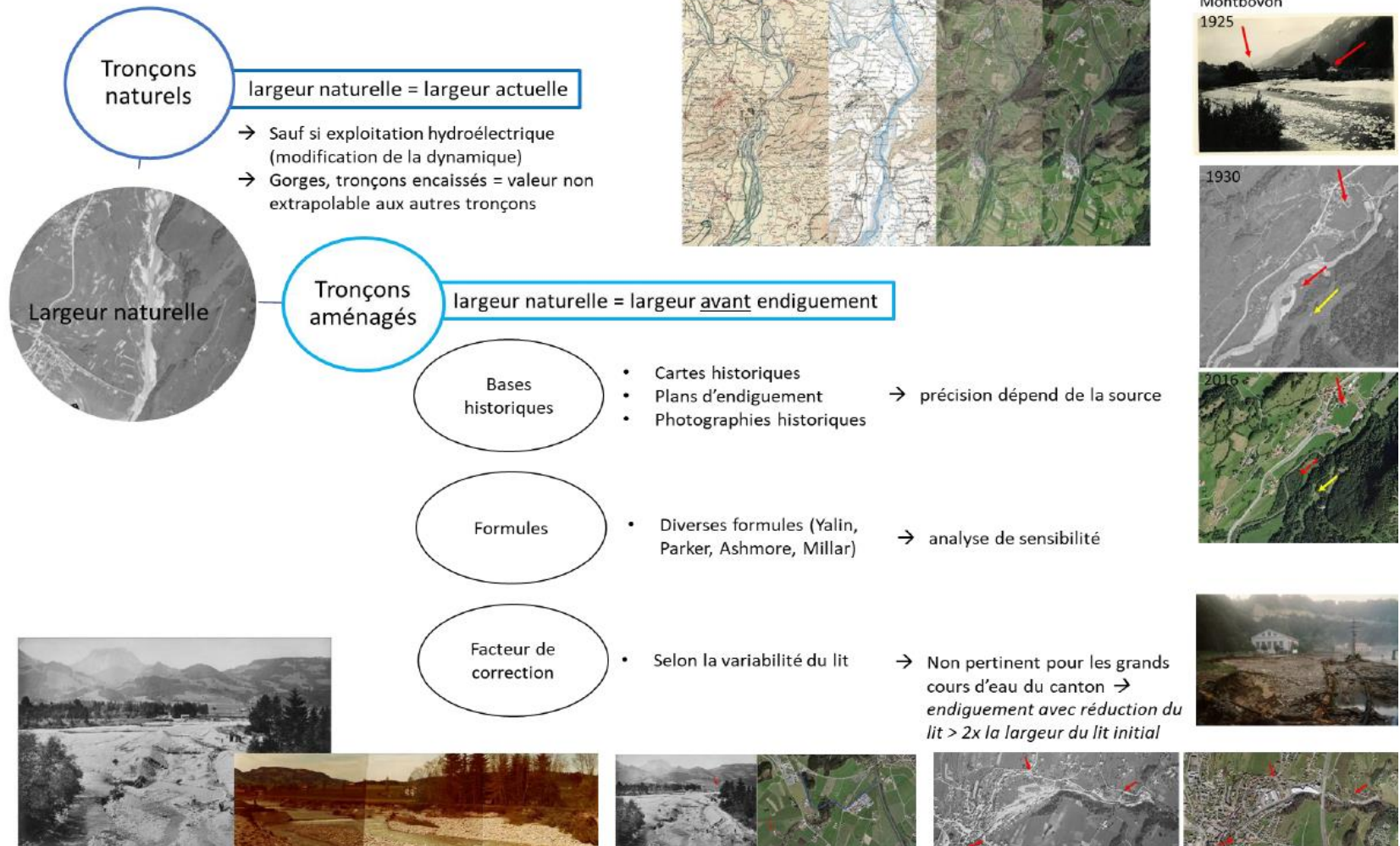
Portée

- **Annexée au plan directeur cantonal**, thème « Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau »
- **Liante** pour les autorités cantonales
- **Modification** : même processus que pour le plan directeur cantonal

Etape 1 : Délimitation



Etape 1 : Délimitation – Largeur naturelle



Etape 1 : Délimitation – ERE

Principes issus du droit fédéral - Abaque OFEV

Cours d'eau

Biotopes et réserves (zone protégée)

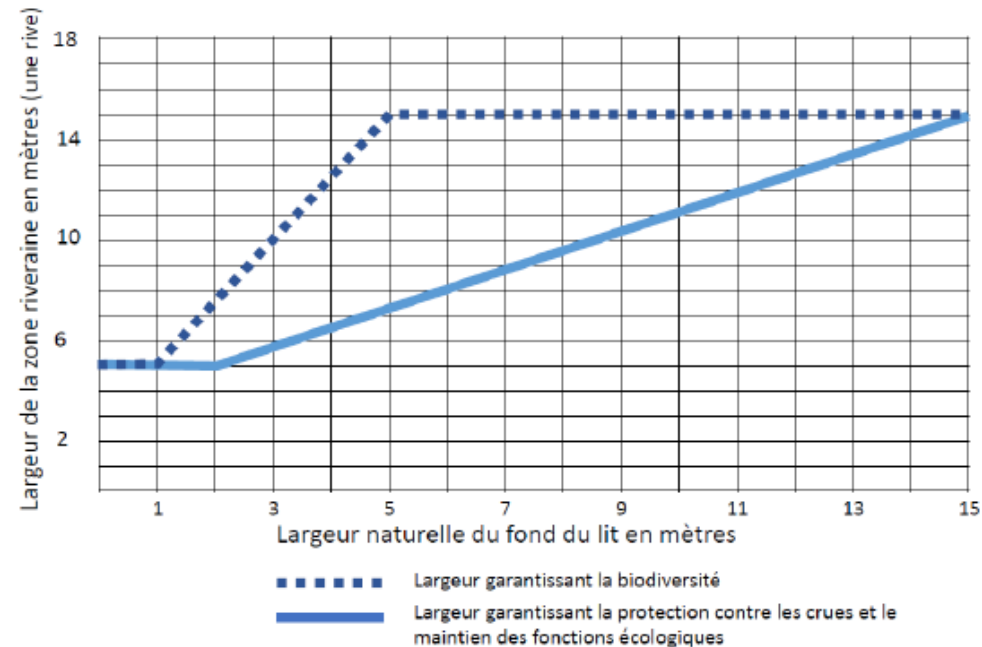
ERE = au moins courbe « espace biodiversité »

Autres régions (zone à bâtir ; zone agricole)

ERE = au moins courbe « espace minimal »

Etendues d'eau

ERE = au moins 15m depuis la rive



Etape 1 : Délimitation – ERE

Principes précisés dans la Directive ERE

Cas de figure	Type	Définition de l'espace réservé	Définition de la limite de construction
A	Grand cours d'eau	Espace réservé selon méthode « Grands cours d'eau »	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
B	Cours d'eau situé dans un site protégé Cours d'eau revitalisé Cours d'eau, y compris enterré, à revitaliser ou à mettre à ciel ouvert selon la planification cantonale	« Espace biodiversité »	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
C	Autre cours d'eau à ciel ouvert (situé en zone à bâtir et hors zone à bâtir)	« Espace minimal »	Limite de construction minimale de 4 mètres de part et d'autre de l'ERE
D	Cours d'eau enterré non retenu dans la planification des mises à ciel ouvert	Pas d'espace réservé	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
E	Etendue d'eau située dans un site protégé	Espace réservé élargi	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
F	Autre étendue d'eau	Espace réservé minimal (15 m)	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
G	Cours d'eau ou étendue d'eau situé en zone dites « densément bâtie » ou occupant un fonds de vallée	Espace minimal modulé	Limite de construction minimale de 4 m de part et d'autre de l'ERE
H	Cours d'eau ou étendue d'eau situé en forêt ou en zone d'estivage Tracé artificiel	Pas d'espace réservé	Pas de limite de construction

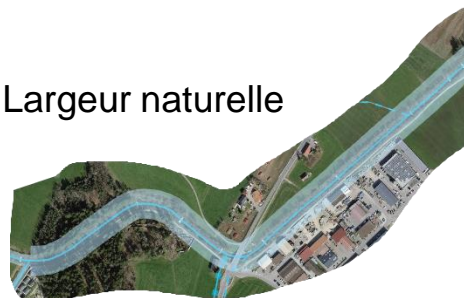
Etape 1 : Délimitation – ERE

Méthode « grands cours d'eau »

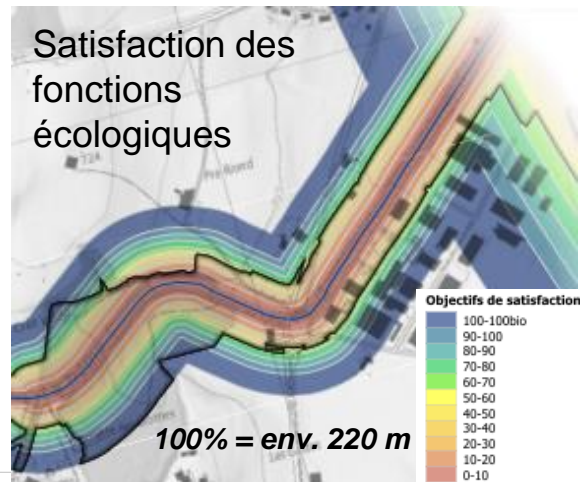
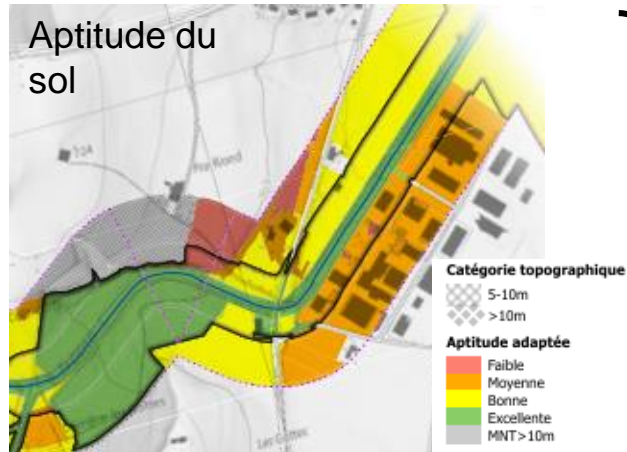
Exemple : La Trême



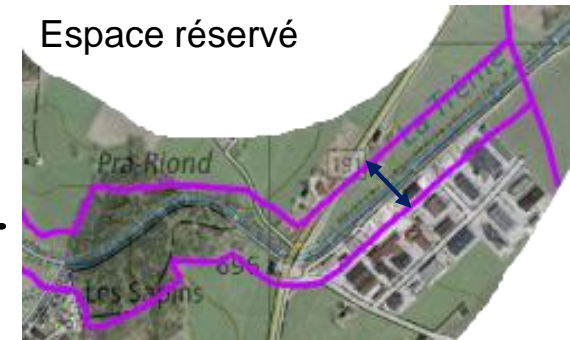
Largeur naturelle



LNat = 60 m



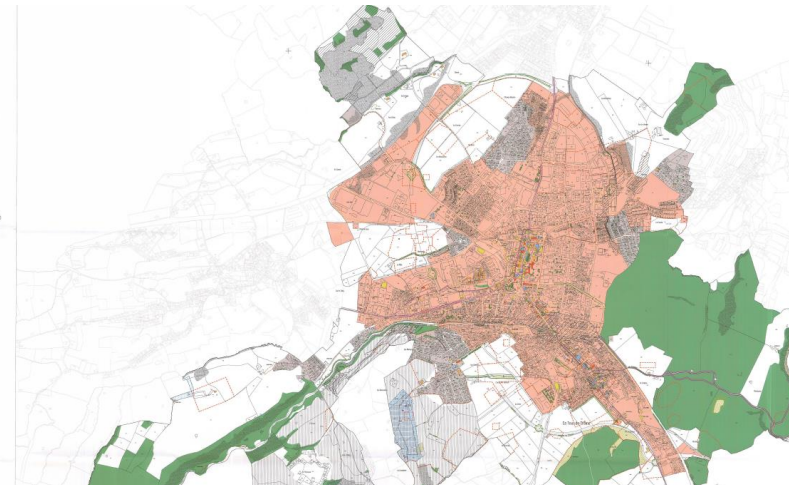
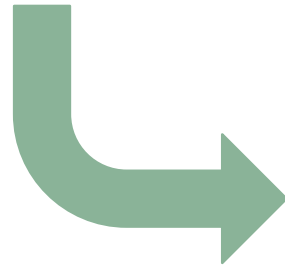
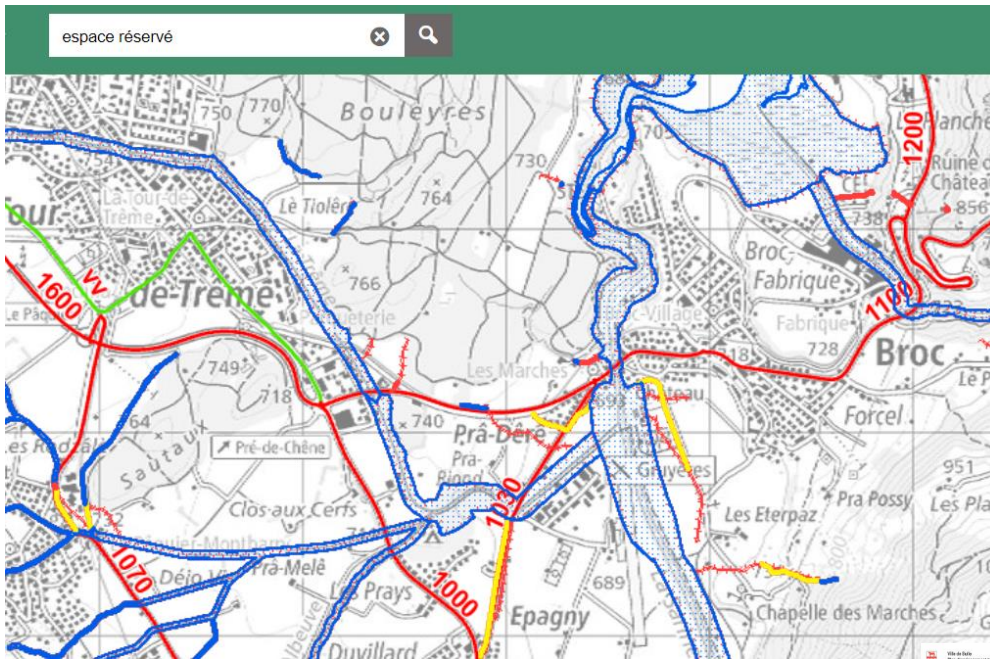
Espace réservé



ERE = 103 m

Etape 2 : Transposition dans le PAL

Donnée publiée et transposition



Etape 2 : Transposition dans le PAL

Etat des lieux 2022

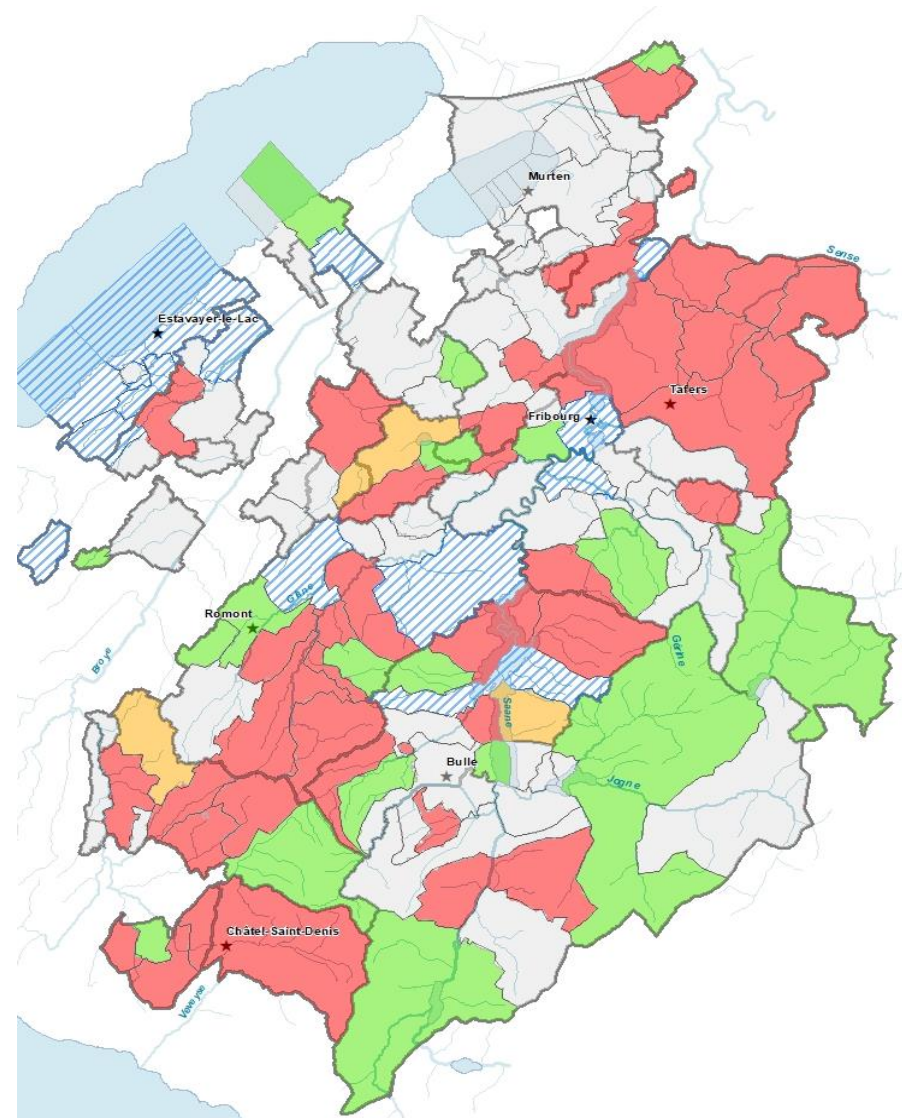
Communes sans ERE au PAL

Communes avec ERE ancien au PAL en cours d'examen/d'approbation

Communes avec ERE ancien au PAL approuvé

Communes avec ERE ancien partiel au PAL approuvé

Communes avec ERE nouveau au PAL en cours d'examen/d'approbation



Etape 2 : Transposition dans le PAL

Prise en compte de l'ERE

Dans l'objectif de ne pas retarder le traitement des PAL en cours, les principes suivants ont été posés :

Stade du dossier PAL	Intégration de la donnée ERE actualisée
Révision générale au stade de l'examen préalable	Report de l'ERE en vue de l'examen final
Révision générale au stade de l'examen final	Dans la décision d'approbation, condition sur le report de l'ERE à effectuer par la commune (report à faire lors du futur dossier de conditions d'approbation à déposer par la commune)
Dossiers de mise en œuvre des conditions d'approbation	Report de l'ERE dans les dossiers de mise en œuvre des conditions d'approbation en cours et à recevoir

Thèmes abordés

1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Portée de l'ERE

Cadre fédéral

Art. 41c OEaux

- Obligations applicables **partout** (al. 3 et 5)
- Garantie de la **situation acquise** (al. 2)
- Obligations spécifiques à la **zone à bâtir** (al. 1)
- Obligations spécifiques à la **zone agricole** (al. 4)

Portée de l'ERE

Obligations applicables partout

- **al. 3** : interdiction de **l'épandage** d'engrais et de produits phytosanitaires

- **al. 5** : interdiction de mesures visant à empêcher **l'érosion naturelle** de la berge, sauf si indispensable pour :
 - assurer la protection contre les crues, ou
 - empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile

Portée de l'ERE

Garantie de la situation acquise (al. 2)

Les **installations et cultures pérennes** si :

- mises en place légalement
- peuvent être utilisées conformément à leur destination

Cultures pérennes (art. 22, al. 1, let. a à c, e, et g à i, OTerm) =

Vignes, cultures fruitières, cultures de baies pluriannuelles, houblon, cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées, les châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare, les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (Miscanthus).

=> Produits phytosanitaires et engrais : autorisés seulement si absolument nécessaires pour la persistance des cultures pérennes

Portée de l'ERE

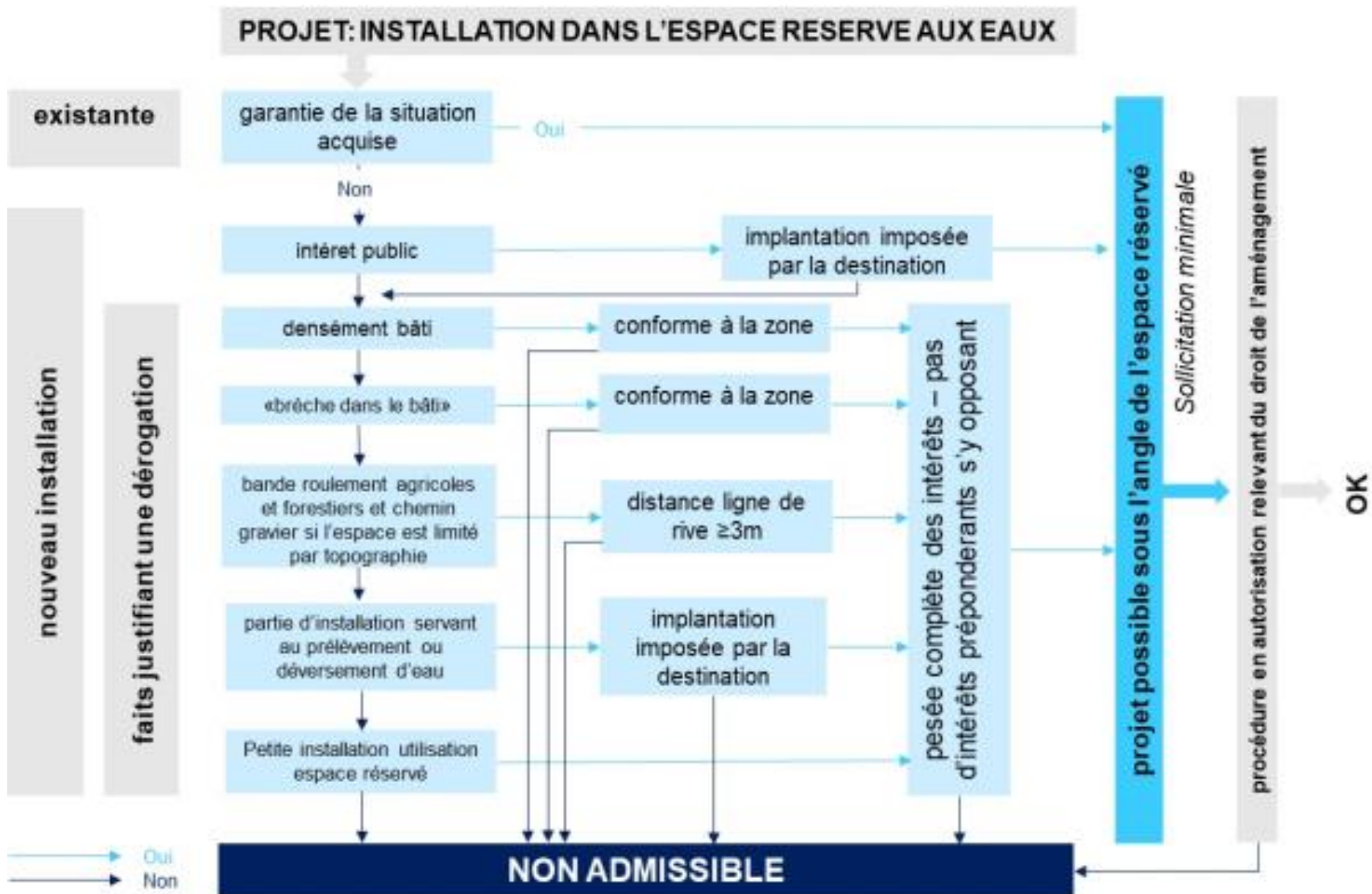
Restrictions en zone à bâtir (al. 1)

Principe

Ne peuvent être construites que les **installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics**
(ex : chemin pour piétons et de randonnée, centrales en rivières, ponts)

Portée de l'ERE

Restrictions en zone à bâtir (al. 1)



Portée de l'ERE

Restrictions en zone agricole (al. 4)

Exploitation agricole

> Possible dans l'ERE si :

- la surface est aménagée en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie **extensive**, en pâturage **extensif** ou en pâturage boisé.
- cette obligation s'applique aussi pour les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile

> Mise en œuvre dès 2028

Groupe de travail en place, avec participation ponctuelle d'acteurs externes

Thèmes abordés

1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Questions récurrentes

- Méthodologie pour la fixation de l'ERE
- Possibilités dans la limite de construction
- Modulation de l'ERE aux bâtiments
- Expropriation
- Impact sur les zones à bâtir, en particulier les ZACT
- Remises à ciel ouvert et tracés alternatifs
- Portée de la garantie de la situation acquise

Questions récurrentes

Méthodologie pour la fixation de l'ERE

Cf. ci-dessus

Questions récurrentes

Possibilités dans la limite de construction

But

Garantir l'accessibilité au cours d'eau, notamment pour l'entretien

Principe

- Pas de restrictions agricoles (épandage et produits phyto)
- Petites constructions possibles tant que l'accès est garanti

Questions récurrentes

Modulation de l'ERE aux bâtiments

Principe

Pas permis selon le droit fédéral

Exception

Zone densément bâtie

Question ouverte

Garantie de la situation acquise partielle ou totale ?

Questions récurrentes

Expropriation

Principe

- Pas applicable (pas d'indemnité pour perte de valeur)
- Mise en œuvre d'une obligation fédérale

Questions récurrentes

Impact sur les zones à bâtir, en particulier les ZACT

Principe

L'ERE ne change pas l'affectation du sol, mais constructibilité limitée

Conseil

Evaluer l'opportunité de dézoner la partie des parcelles sise dans l'ERE (parcelles non construites et parcelles déjà construites).

N.B. : Le dézonage de parcelles non construites en zone d'activités permet d'augmenter la marge de manœuvre de la région en matière de quota de zones d'activités non construites.

Questions récurrentes

Remises à ciel ouvert et tracés alternatifs

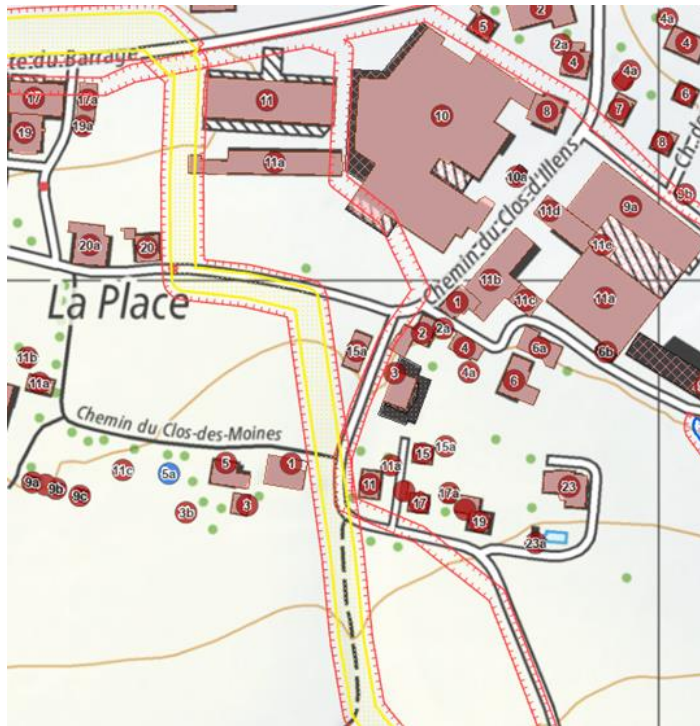
But

Assurer qu'un ERE sera délimité lorsque le cours d'eau enterré sera remis à ciel ouvert




Principe

- Obligation de remise à ciel ouvert découle de l'art. 38 LEaux (indépendamment de l'ERE)
- ERE des tracés alternatifs = au portail cartographique, en fonction de l'aléa de ruissellement et danger de crues

Questions récurrentes



Limite de l'espace réservé aux eaux

-  Espace réservé aux eaux superficielles
-  Espace réservé aux eaux des cours d'eau sous tuyau
-  Espace réservé aux eaux en vue d'une future mise à ciel ouvert

Limite de construction - Espace réservé aux eaux



Carte de danger - Crues

-  Danger élevé
-  Danger moyen
-  Danger faible
-  Danger indicatif
-  Danger résiduel

Questions récurrentes

Remises à ciel ouvert et tracés alternatifs

Traitement

- Tracés indicatifs ; seulement au plan directeur communal (pas au PAZ)
- Etude à mener par la commune
- Subventions si revitalisation ou réduction du danger de crue (pas si «réaction» de la commune en cas de problème sur la conduite)
- ERE final en fonction de l'étude et du projet communal
- Adaptations du tracé alternatif dans le PAL (si demandées) : à justifier dans le dossier

Questions récurrentes

Portée de la garantie de la situation acquise

Principe

- Ce qui est existant peut demeurer
- Les rénovations, adaptations, changements d'affectation et agrandissements sont réglementés.

Portée

- En zone : conformité à la zone et absence d'intérêt public prépondérant (art. 69 LATeC)
 - Conformité : p. ex. infrastructures possibles dans une zone d'intérêt général (ZIG)
 - Absence d'intérêt public prépondérant : ERE et ses objectifs peuvent être un intérêt prépondérant
- Hors zone : infrastructure imposée par sa destination (art. 24c LAT)

Thèmes abordés

1. Définition de l'ERE
2. Mise en œuvre
 - a. *Etape 1 : Délimitation*
 - b. *Etape 2 : Transposition*
3. Portée de l'ERE
4. Questions récurrentes des communes
5. Situation actuelle du dossier
6. Vos questions

Situation actuelle

- **Dès 2023** : réponse aux **sollicitations** des communes et **arbitrages** dans le cadre des PAL
- Phase pilote
 - Séances avec les communes
 - Définition des principes de mise en œuvre dans les PAL
- Révision de la fiche ERE du Guide pour l'aménagement local
- Lien avec autres cantons, à travers la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Présidée par le Directeur DIME
- Suivi des développements au niveau fédéral

Vos questions



Liens utiles

- Un espace réservé aux eaux pour les protéger et se protéger | État de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/lacs-et-cours-deau/renaturation-des-cours-deau/un-espace-reserve-aux-eaux-pour-les-proteger-et-se-proteger>
- Délimitation de l'espace réservé aux eaux - FAQ | État de Fribourg : <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/lacs-et-cours-deau/renaturation-des-cours-deau/un-espace-reserve-aux-eaux-pour-les-proteger-et-se-proteger/delimitation-de-lespace-reserve-aux-eaux-faq>
- Portail cartographique du canton de Fribourg → Thème Environnement

Contact à la DIME

Danaé Frangoulis

Conseillère juridique au Secrétariat général de la DIME, Coordinatrice pour le dossier ERE

danae.frangoulis@fr.ch

026 305 45 22